



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région des Pays-de-la-Loire
sur l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes de Grand Lieu (44)**

n°MRAe PDL-2019-4191

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe¹ de la région Pays de la Loire a donné délégation à son président en application de sa décision du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur l'élaboration du PCAET de la communauté de communes Grand Lieu (44), les membres ayant été consultés le 14 octobre 2019.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire a été saisie par la communauté de communes de Grand Lieu (44), pour avis de la MRAe sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de Grand Lieu (44), l'ensemble des pièces constitutive du dossier ayant été reçues le 25 juillet 2019. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Loire-Atlantique a été consulté le 25 juillet 2019, conformément aux dispositions de ce même article.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 1229 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse

Le présent avis porte sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la communauté de communes de Grand Lieu. Il s'agit du premier document de planification de la collectivité portant sur la transition énergétique. Il a été élaboré conjointement avec les trois autres communautés de communes du pays de Retz, avec des moments de réflexion en commun et des temps d'approfondissement spécifiques à chaque communauté de communes.

La stratégie du projet de PCAET affiche des objectifs limités au regard des engagements nationaux, en particulier sur la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. La MRAe recommande d'afficher explicitement les objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteurs aux échéances 2030 et 2050 en montrant qu'ils s'inscrivent dans la perspective de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le dossier présente des manques au regard de la démarche d'évaluation environnementale. Le document doit être complété au niveau de :

- la motivation des choix faits pour l'établissement de la stratégie et du plan d'action en regard des alternatives envisagées,
- la restitution de la démarche éviter – réduire – compenser (ERC),
- l'évaluation de l'impact quantitatif du plan d'actions sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, de l'atteinte ou non aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Si le rapport signale quelques points de vigilance, il ne permet pas d'apprécier comment la démarche d'évaluation environnementale a permis d'influer sur la définition de la stratégie territoriale et l'élaboration du plan d'actions.

Le dossier ne montre pas en quoi le plan d'actions est à la hauteur de la stratégie et permet d'atteindre ses objectifs. En effet, s'il est relativement complet au regard des leviers d'actions identifiés par le diagnostic, il apparaît déconnecté des objectifs chiffrés affichés dans la stratégie. Entre autres, le renforcement du stockage du carbone mérite d'être mieux pris en compte.

La stratégie d'adaptation au changement climatique prend bien en compte la spécificité agricole du territoire. La présence du lac de Grand-Lieu, qui pourrait être fragilisé face aux événements climatiques estivaux ou hivernaux, est insuffisamment prise en compte.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la communauté de communes de Grand Lieu. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

Les PCAET sont définis aux articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, et en compatibilité avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), traiter de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables². S'il doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (SCoT), il doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

Le PCAET ne doit pas se concevoir comme une juxtaposition de plans d'actions climat / air / énergie pour différents secteurs d'activités mais comme le support d'une dynamique avec un traitement intégré des trois thématiques. Compte tenu de ces différents objectifs, l'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer en quoi les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ses ambitions environnementales et leur mise en œuvre.

1 Contexte et présentation du projet de PCAET de Grand Lieu

1.1 Contexte territorial

La communauté de communes de Grand Lieu comprend 9 communes, 38 500 habitants et près de 11 400 emplois (*Insee 2016*). Elle est limitrophe de la métropole de Nantes par le sud. Le territoire présente une croissance annuelle moyenne de la population de 1,7 % et de l'emploi de 1,6 %.

Les spécificités du territoire reposent sur le poids de l'industrie et dans une moindre mesure sur celui du secteur des transports routiers. L'agriculture reste aussi présente sur le territoire. Le site Natura 2000³ majeur du lac de Grand-Lieu, plus grand lac de plaine de France, doit également être évoqué.

2 cf. l'article R. 229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017

3 Le lac de Grand-Lieu est identifié à la fois comme zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux et comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats.

Il s'agit du premier document de planification de la collectivité portant sur la transition énergétique. Il a été élaboré conjointement avec les trois autres communautés de communes du pays de Retz, avec des moments de réflexion en commun et des temps d'approfondissement spécifiques à chaque communauté de communes.

1.2 Contenu du projet de PCAET

Les grands objectifs du projet de PCAET reposent sur :

- une baisse, par rapport à 2016, de 25 % des consommations énergétiques totales en 2030 (et de 47 % en 2050) ;
- une couverture des besoins énergétiques du territoire par la production locale d'énergie renouvelable de 28 % en 2030 (et de 130 % en 2050) ;
- une baisse non chiffrée des émissions de gaz à effet de serre ;
- une baisse des émissions de polluants atmosphériques, variable selon les polluants : de - 16 % pour l'ammoniac (NH_3) à -62 % pour les oxydes d'azote (NO_x) en 2030 par rapport à 2016.

Le projet de PCAET identifie 38 actions s'inscrivant dans quatre axes stratégiques : un territoire sobre, un territoire autonome, un territoire préservé et résilient, l'animation et la sensibilisation.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du PCAET sont :

- la contribution à la lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la préservation de la santé humaine, impactée par la pollution atmosphérique ;
- la préservation du site Natura 2000 du lac de Grand-lieu ;
- la préservation des sols ;
- la préservation des paysages.

2 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Globalement, le rapport d'évaluation environnemental est clair et pédagogique. Il est resitué par rapport aux obligations législatives et réglementaires.

2.1 L'articulation du projet de PCAET avec les autres plans et programmes

Le rapport d'évaluation environnementale expose dans son chapitre 9 la liste des actions du projet de PCAET qui répondent à chacune des grandes orientations par domaine (transport, habitat, agriculture, etc.) de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) approuvée en 2015, du schéma régional climat air énergie (SRCAE) des Pays-de-la-Loire approuvé le 18 avril 2014 et du schéma de

cohérence territoriale (SCoT) du pays de Retz⁴ approuvé le 28 juin 2013. Il conclut à la non divergence entre le projet de PCAET et ces documents de planification.

Le dossier se réfère aussi aux objectifs chiffrés de la SNBC de 2015 tels qu'ils sont transcrits à l'article L. 100-4 du code de l'énergie⁵. Il observe cependant que la stratégie du projet de PCAET ne semble pas à la hauteur de ces objectifs nationaux.

La MRAe rappelle qu'il est attendu de tout PCAET qu'il contribue à la SNBC. Si des objectifs inférieurs à ceux fixés au niveau national ne peuvent pas, au sens strict, constituer un critère d'incompatibilité avec la SNBC, il convient néanmoins d'expliquer le choix d'une trajectoire qui n'est pas de nature à soutenir la stratégie nationale.

La MRAe rappelle que les objectifs chiffrés du projet de PCAET doivent permettre au territoire, de contribuer à la stratégie nationale bas carbone sauf impossibilité à démontrer, le cas échéant.

Le dossier évoque aussi la cohérence que le projet de PCAET présente avec le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) approuvé en mai 2017 pour la période 2017-2021, avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays-de-la-Loire approuvé le 30 octobre 2015 ou avec les politiques territoriales mises en œuvre à l'échelle de la communauté de communes de Grand Lieu (plan global de déplacement) ou à l'échelle du pays de Retz (territoire Leader, « territoire à énergie positive pour la croissance verte », schéma directeur des modes doux, futur projet alimentaire territorial).

2.2 L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement fait la synthèse de plusieurs sources d'information, dont principalement des éléments extraits de l'état initial de l'environnement du SCoT du pays de Retz. Certaines données ont aussi été actualisées à l'occasion du diagnostic territorial élaboré pour le projet de PCAET.

À la lecture, on ne distingue cependant pas suffisamment les informations fournies à l'échelle du pays de Retz et celles données à l'échelle du territoire de la communauté de communes de Grand Lieu. Certaines données sont affichées à l'échelle de la communauté de communes. Toutefois, le paragraphe sur l'importance du secteur touristique et sur les eaux de baignade, qui concernent essentiellement d'autres secteurs du pays de Retz que celui de Grand Lieu, font douter du territoire auquel rapporter les autres informations qui ne sont pas explicitement localisées.

Une synthèse et une hiérarchisation des enjeux sont présentées. Quelques incohérences sont cependant relevées : les thèmes reconnus comme forts ne sont pas tous les mêmes entre la synthèse générale (paragraphe 5.9.1) et la synthèse des enjeux forts et des leviers d'action (paragraphe 5.9.2).

4 Avis du préfet de région comme autorité environnementale sur le SCoT du pays de Retz rendu le 7 février 2013

5 Un projet de stratégie nationale bas carbone révisé, publié en décembre 2018, est actuellement en concertation avant son approbation. Il renforce encore les objectifs à l'échéance 2050.

2.3 L'explication des choix retenus

La partie du document consacrée à la justification des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables relate en fait l'historique des réunions, séminaires et ateliers ayant conduit au projet de PCAET proposé. Elle liste aussi les points de vigilance que le bureau d'études spécialisé a porté à la connaissance des participants à chaque étape de l'élaboration du PCAET. Elle expose enfin la prise en compte ou non des observations du bureau d'études sur la formulation des intitulés des actions.

L'étude montre que le plan d'actions ne permet pas d'atteindre les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de GES et de réduction des consommations énergétiques. Or, les PCAET sont des outils essentiels pour la mise œuvre des objectifs nationaux et internationaux en matière de lutte contre les dérèglements climatiques.

Pour autant, le dossier ne justifie pas des scénarios alternatifs qui ont pu être discutés dans le cadre du processus itératif d'élaboration et d'évaluation du plan, ni des raisons des choix opérés pour retenir le présent projet de PCAET.

Il serait nécessaire de présenter l'atteinte des objectifs nationaux en tant que scénario-cible et de disposer des perspectives d'évolution des GES et des consommations d'énergie sans mise en œuvre du plan, pour apprécier le niveau d'effort effectivement consenti et expliquer en quoi la situation particulière du territoire conduit à l'impossibilité de s'inscrire sur la trajectoire nationale.

La MRAe rappelle que l'exposé des perspectives d'évolution du territoire sans le plan, des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, ainsi que des motifs pour lesquels le plan a été retenu, sont requis par l'article R.122 - 20 du code de l'environnement.

2.4 L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement, et des mesures pour les éviter, les réduire et les compenser

L'analyse des incidences prévisibles du projet de PCAET se présente sous la forme d'un tableau : l'impact de chaque action du plan d'actions est évalué positivement ou négativement au regard de chacun des enjeux principaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. La restitution de l'analyse est partielle dans la mesure où les tableaux de la version papier du document sont tronqués.

Toutefois, l'évaluation des effets du projet de PCAET est uniquement qualitative. Aucune action du plan d'actions n'est évaluée sous l'angle des consommations énergétiques et des émissions de polluants atmosphériques ou de gaz à effet de serre qu'elle produirait ou qu'elle permettrait d'éviter. Les actions sont d'ailleurs décrites sans aucun objectif chiffré à atteindre.

Pour ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels, le rapport environnemental expose, pages 70 à 75, les « points de vigilance » que le bureau d'études a mentionné à la collectivité lors de la phase de réflexion sur la stratégie, certains de ces points de vigilance étant indiqués susceptibles d'éviter ou de réduire de possibles incidences environnementales. Des points de vigilance sont aussi identifiés en phase de réflexion sur le plan d'actions, sans précision quant à leur capacité à constituer des mesures d'évitement ou de réduction des impacts potentiels. Le dossier n'indique ni en quoi ces points de vigilance ont *in fine* influé sur les choix de la collectivité, ni celles parmi cette liste de mesures qui ont été finalement

retenues. On ne peut donc pas considérer que le dossier restitue de façon satisfaisante la démarche éviter – réduire – compenser (ERC) ayant conduit à éviter, puis réduire et, si possible, compenser les impacts potentiels du projet de PCAET.

La MRAe recommande :

- **de veiller à insérer des tableaux d'analyse des incidences prévisibles des actions du plan d'actions sur l'environnement qui soient complets et non tronqués ;**
- **de fixer, action par action, des objectifs chiffrés à atteindre (quand cela est pertinent) et d'évaluer l'impact quantitatif de ces actions en matière d'évolution des consommations énergétiques, d'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;**
- **de restituer la démarche ayant conduit à éviter, puis réduire et, si possible, compenser les impacts potentiels du projet de PCAET.**

Le lac de Grand-lieu est désigné comme site Natura 2000 à la fois comme zone de protection spéciale (ZPS), au titre de la directive « oiseaux », et comme zone spéciale de conservation (ZSC), au titre de la directive « habitats ». Il est lui-même en communication avec le site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire, hors du territoire de la communauté de communes de Grand Lieu.

Le document analyse donc aussi les incidences potentielles du plan d'actions sur les sites Natura 2000. Cette partie est relativement détaillée mais ne conclut pas quant à l'impact du projet de PCAET sur les sites Natura 2000. Or le dossier se doit de démontrer l'absence de tout effet significatif du plan sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites au titre de Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter la partie sur l'évaluation des incidences Natura 2000 avec une conclusion quant à l'atteinte, ou non, aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

2.5 Les mesures de suivi

Le dispositif de suivi est particulièrement structuré avec la volonté de pérenniser un comité partenarial de suivi s'ajoutant aux habituels indicateurs de suivi.

Le projet de PCAET propose ainsi une trentaine d'indicateurs de suivi environnemental (chacun rattaché à une action du plan d'actions) auxquels s'ajoutent des indicateurs de suivi prévus pour chacune des actions du plan (plus d'une centaine au total). L'abondance d'indicateurs peut poser question quant à la mise en œuvre opérationnelle d'un suivi régulier dans la durée.

Une démarche de suivi doit par ailleurs comprendre l'état initial des indicateurs (leur valeur connue à l'approbation du PCAET) et l'objectif fixé à l'échéance du PCAET et à une échéance intermédiaire (sous la forme d'une valeur à atteindre ou d'une limite à ne pas dépasser, selon le cas), ce qui n'est pas fait dans le dossier.

La MRAe recommande de clarifier et de compléter le dispositif de suivi du plan en resserrant la liste des indicateurs à suivre et en précisant, pour chacun, sa valeur initiale connue lors de l'approbation du plan ainsi que l'objectif fixé à l'échéance du plan et à une échéance intermédiaire.

2.6 Le résumé non technique

Afin de permettre une appropriation aisée du projet de PCAET par le grand public, le résumé non technique doit synthétiser l'ensemble des éléments attendus dans l'évaluation environnementale⁶. Le résumé non technique proposé pages 6 à 10 de « l'étude environnementale stratégique » constitue un rappel de ce qu'est un PCAET et de la démarche conduite par la communauté de communes de Grand Lieu pour élaborer son projet. Il comporte aussi une appréciation sur la capacité du projet de PCAET à répondre aux enjeux en matière de lutte contre le changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique ainsi qu'une présentation des enjeux environnementaux du territoire. Il est largement insuffisant pour restituer au grand public la richesse de la démarche d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avec une synthèse de l'ensemble des composantes attendues d'un rapport d'évaluation environnementale.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

La stratégie du projet de PCAET est relativement complète au regard des leviers d'action identifiés par le diagnostic. Toutefois, elle reste partielle au niveau des objectifs chiffrés, qui couvrent uniquement la consommation énergétique du territoire, la production d'énergie renouvelable et les émissions de polluants atmosphériques. Les perspectives d'émissions de gaz à effet de serre sont données uniquement sous la forme d'un graphique, sans affichage des valeurs cibles. Les autres orientations stratégiques, comme la séquestration carbone, ne font pas non plus l'objet d'un objectif chiffré.

En outre, les objectifs chiffrés affichés dans la stratégie ne correspondent pas avec ceux affichés page 123 du rapport environnemental, pour l'examen de la compatibilité du projet de PCAET avec la stratégie nationale bas carbone de 2015, ce qui remet en cause la cohérence interne du document.

De plus rien dans le document ne vient relier le plan d'actions, ses effets et l'atteinte des objectifs. Comme précédemment évoqué au paragraphe 2.4, l'évaluation des effets potentiels des actions du projet de PCAET est en effet uniquement qualitative, sans aucune évaluation notamment des consommations énergétiques et des émissions de polluants atmosphériques ou de gaz à effet de serre ajoutées ou retirées. Une telle évaluation quantitative est pourtant essentielle pour identifier les actions les plus efficaces au vu des résultats attendus.

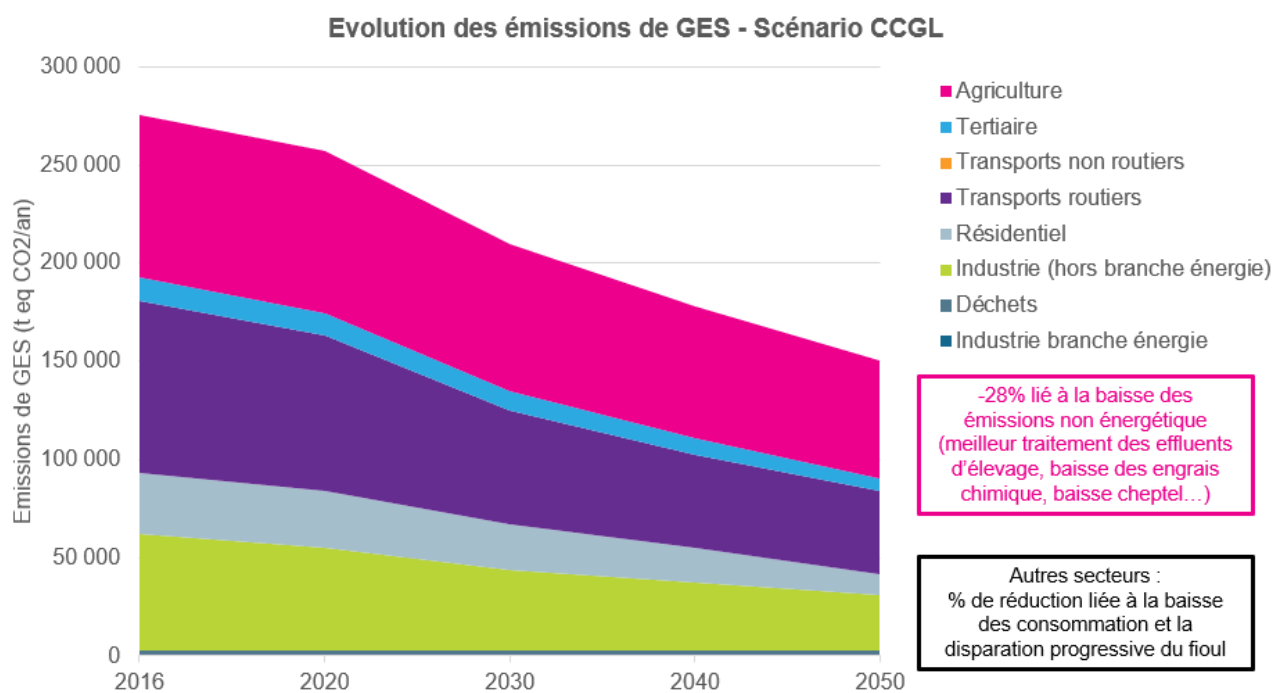
En l'état, les objectifs chiffrés dans la stratégie apparaissent ainsi uniquement comme des intentions, sans que le dossier ne vienne étayer en quoi le plan d'actions est à la hauteur des ambitions de la stratégie et permet d'atteindre ses objectifs.

6 à savoir : la présentation générale du projet de PCAET, l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution en l'absence de plan, les principaux enjeux environnementaux du territoire et les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchés par le projet de PCAET, les solutions de substitution raisonnables, les motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement, les effets notables probables sur l'environnement et la population de la mise en œuvre du plan, l'évaluation des incidences Natura 2000, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives du projet de PCAET, les modalités de suivis et les méthodes utilisées

3.1 la réduction des émissions de gaz à effet de serre

La MRAe rappelle que le plan climat de la France présenté en juillet 2017 vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle nationale.

Les objectifs en la matière ne sont pas clairement affichés par le projet de PCAET. Seul un graphique avec les évolutions des émissions par domaine entre 2016 et 2050 traduit les objectifs stratégiques du plan en la matière. S'agissant de l'un des objectifs prioritaire des PCAET, une telle présentation de l'objectif de la collectivité est clairement insuffisante.



De plus, les valeurs chiffrées citées dans le rapport environnemental en matière d'émission de gaz à effet de serre ne sont pas fiables dans la mesure où les valeurs en matière de consommation énergétique qui y sont citées ne correspondent pas à celles affichées dans la stratégie.

Enfin, le graphique ne répertorie ni l'effet du stockage de carbone dans le sol et dans les végétaux, ni celui du déstockage de carbone notamment lors de l'artificialisation du territoire.

La MRAe recommande d'afficher explicitement les objectifs d'émission de gaz à effet de serre du territoire par secteur aux échéances 2030 et 2050 ainsi que les perspectives de séquestration de carbone aux mêmes échéances en vérifiant qu'ils permettent de viser la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Au niveau des spécificités du territoire, l'importance des déplacements domicile-travail a bien été identifiée dans le diagnostic. Le plan d'action est par conséquent plutôt développé sur les questions de mobilité. La présence de zones d'activités en nombre n'a en revanche pas été citée. Cette situation renforce l'utilité des actions portant d'une part sur le développement des plans de déplacements d'entreprises ou interentreprises à l'échelle d'une zone d'activités, d'autre part sur le développement de l'écologie industrielle, notamment en matière d'économie circulaire et de recherche de sources d'énergie fatale.

3.2 l'adaptation du territoire au changement climatique

La stratégie d'adaptation au changement climatique du territoire apparaît principalement basée sur l'adaptation de l'agriculture et l'adoption de pratiques culturales plus durables. Le lancement d'une telle démarche est important dans un territoire périurbain où l'agriculture continue de jouer un rôle important mais peut aussi s'avérer fragile.

Cependant, une autre spécificité du territoire réside dans la présence du lac de Grand-Lieu. Le diagnostic avait pointé la vulnérabilité du territoire liée aux événements extrêmes. Il convient aussi de tenir compte des effets d'épisodes prolongés de canicules et de sécheresses estivales ou des effets cumulés hivernaux de la montée des eaux souterraines affleurantes, superficielles et du risque d'intrusion d'eaux marines lié à l'élévation du niveau moyen des mers. L'anticipation de ces phénomènes sur la gestion du lac de Grand-Lieu et de l'ensemble du système hydraulique lié mériterait d'être incluse dans l'axe stratégique 3 « vers un territoire résilient » du plan d'actions.

La MRAe recommande de compléter le plan d'action pour anticiper l'impact des événements climatiques estivaux ou hivernaux sur la gestion du lac de Grand-Lieu, de son milieu écologique et du système hydraulique qui y sont liés.

3.3 la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés

La stratégie retenue par le projet de PCAET prévoit les objectifs de réduction par polluants suivants :

| <i>polluant</i> | <i>objectif 2016-2030</i> | <i>objectif 2016-2050</i> |
|-----------------|-------------------------------|-------------------------------|
| SO ₂ | - 58 % | - 67 % |
| NOx | - 62 % | - 68 % |
| PM2,5 | - 50 % | - 62 % |
| PM10 | - 21 % | - 29 % |
| COVNM | - 37 % | - 43 % |
| NH ₃ | - 16 % | - 20 % |

Le projet de PCAET ne précise pas comment il compte obtenir ce résultat.

Certaines actions du plan visant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre participeront également à la réduction des polluants atmosphériques.

Concernant l'ammoniac (NH₃), la source est quasi exclusivement agricole. L'importance des actions en ce domaine est donc d'autant plus grande. Le dossier ne démontre pas que les actions envisagées à ce stade permettent d'atteindre l'objectif fixé.

3.4 les éventuels impacts sur la biodiversité, le site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu et le paysage ou la modification de l'usage des sols induits par le programme d'action

La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone (2015) vise un arrêt à terme de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières. Le plan national biodiversité publié en juillet 2018 vient conforter et renforcer cette ambition.

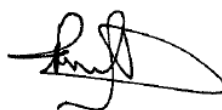
Au-delà du déstockage de carbone lors de l'artificialisation des sols permis par le projet de territoire à l'échelle du SCoT ou des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, les actions du projet de PCAET peuvent en elles-mêmes consommer de l'espace. C'est potentiellement le cas des projets de production d'énergie renouvelables, que ce soit sous forme d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

Au-delà d'une simple inscription comme facteur de vigilance et à défaut d'appréciation plus précise des impacts, faute de projet connu et localisé, l'analyse devrait conduire à proposer des garde-fous, en rappelant notamment la nécessaire prise en compte de l'approche ERC. Sur ces aspects, le projet de PCAET ne va pas au bout de la démarche. Le choix notamment de développer le potentiel photovoltaïque avant tout en toiture ou sous forme d'ombrières de parkings et de refuser les parcs photovoltaïques qui se feraient au détriment d'un espace à potentiel agricole ou naturel devrait faire partie du descriptif de l'action portant sur le développement des énergies renouvelables, en tant que mesure de réduction de l'impact potentiel. En l'état, le projet de PCAET n'affiche pas le respect de la doctrine régionale du SRCAE qui prévoit, en priorité, d'« éviter la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels protégés ou non » pour l'implantation de centrales solaires au sol.

Une telle mesure de réduction est en revanche bien citée concernant l'éolien vis-à-vis des corridors écologiques ou du site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu.

Globalement, la mise en œuvre et la restitution dans le document d'une démarche ERC, tel que rappelé au paragraphe 2.4 ci-dessus, doit permettre de limiter les impacts potentiellement négatifs du projet de PCAET sur la biodiversité et le paysage .

Nantes, le 25 octobre 2019
Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
son président



Daniel FAUVRE